

Direction de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne
Münstergasse 2
3011 BERNE

ueli.stalder@jgk.be.ch

La Neuveville, le 28 avril 2011

Loi sur les Parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP) – Procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 27 avril 2011, le projet de loi cité en titre. Le CJB appuie la création de cette base légale qui reprend les pratiques actuelles et les pérennise dans l'intérêt des régions et des parcs concernés. Nous relevons avec satisfaction que les contrats signés entre les communes et les parcs resteront valables après l'entrée en vigueur de la loi, et qu'il ne faudra pas reprendre les discussions à zéro.

En ce qui concerne les détails de la loi, nos commentaires sont les suivants :

Art. 3, al. 2. Il importe que la coopération soit non seulement encouragée entre les différents parcs comme le prévoit cet article, mais également avec les autres acteurs concernés dont l'action peut avoir une influence sur les objectifs et les activités des parcs.

Art. 5, al. 2. Le CJB n'est pas favorable à la formulation proposée selon laquelle les communes « harmonisent leurs plans avec les objectifs du parc et tiennent compte de ceux-ci dans le cadre de leurs activités à incidence spatiale ». En effet, les parcs sont des organisations qui mènent avant tout des projets, mais ils n'ont pas de compétences légales en matière d'aménagement du territoire. Nous privilégions une formulation plus souple, à même de tenir compte de la diversité des activités des parcs : « Les communes, avec le soutien des organes responsables du parc, tiennent compte des objectifs du parc pour l'accomplissement de leurs tâches, notamment celles qui ont des effets sur l'organisation du territoire et l'aménagement local ».

Art. 10, al. 1. La coordination par le canton doit en effet porter principalement sur les activités d'organisation du territoire, mais nous préconisons une formulation plus ouverte, à même de prendre en compte d'autres activités qui ne sont pas directement liées aux attributions de l'OACOT, par exemple celles qui sont en lien avec l'agriculture, le tourisme ou la protection de la nature.

Art. 11, al. 1. Les relations entre les parcs et la Confédération ne sont dans la pratique actuelle pas toujours subordonnées au canton. Nous proposons d'ajouter à la fin de l'alinéa : « en lien étroit avec les organes de gestion concernés ».

Art. 13, al. 1, lettre b. Les propositions pour le financement reprennent la pratique actuelle, qui fonctionne à satisfaction. Toutefois, en limitant le financement en phase de gestion à un maximum d'un tiers des coûts attestés sans exception possible, le canton impose sa pratique aux cantons partenaires dans le cas des parcs intercantonaux. Si un canton voisin souhaite apporter un soutien plus important, il faut que la loi prévoie des exceptions. Nous proposons de préciser que les taux sont valables « en principe », sachant que la participation du canton de Berne ne peut pas dépasser un tiers des coûts.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB